



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 21 - MARS 2015**

# SOMMAIRE

## Conseil National des Activités Privées de Sécurité

### Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision N °2014330-0008 - AGREMENT DU 26 NOVEMBRE 2014 DELIVRE A M. CHRISTOPHE GAHERY POUR LA SURVEILLANCE HUMAINE OU SURVEILLANCE PAR DES SYSTEMES ELECTRONIQUES DE SECURITE OU GARDIENNAGE .....	1
Décision N °2014330-0009 - AUTORISATION D'EXERCER DU 26 NOVEMBRE 2014 DELIVREE A M. CHRISTOPHE GAHERY POUR LA SURVEILLANCE OU GARDIENNAGE - DASKO SECURITE - .....	3
Décision N °2015020-0005 - AUTORISATION D'EXERCER DU 20 JANVIER 2015 DELIVREE A LA SOCIETE EUROPEENNE D'INVESTIGATIONS POUR DES RECHERCHES PRIVEES .....	5
Décision N °2015020-0006 - AGREMENT DU 20 JANVIER 2015 DELIVRE A M. DIDIER THEROINE POUR DIRIGER UNE AGENCE DE RECHERCHES PRIVEES .....	7
Décision N °2015022-0009 - AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU 22 JANVIER 2015 DELIVREE A MICHEL GUERINEL POUR SON SERVICE INTERNE DE SECURITE .....	9
Décision N °2015044-0009 - AGREMENT DU 13 FEVRIER 2015 DELIVRE A M. BERTRAND GOUBIN POUR LA SURVEILLANCE ET LE GARDIENNAGE, LE TRANSPORT DE FONDS ET LA PROTECTION PHYSIQUE DE PERSONNES .....	11
Décision N °2015044-0011 - AUTORISATION D'EXERCER DU 13 FEVRIER 2015 DELIVREE A G.S.P.I. POUR DES ACTIVITES PRIVEES DE SURVEILLANCE OU DE GARDIENNAGE .....	13
Décision N °2015065-0004 - AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU 06 MARS 2015 DELIVREE A DMBP EXPLOITATION POUR SON SERVICE INTERNE DE SECURITE .....	15

### DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2015069-0006 - ARRETE DU 10 MARS 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN- CHARLES HUCHET, DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS .....	17
---	----

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

#### Service Agricole

Arrêté N °2015069-0007 - ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 10 MARS 2015 .....	20
Arrêté N °2015069-0008 - ARRETE PREFECTORAL DE REFUS D'EXPLOITER EN DATE DU 10 MARS 2015 .....	23
Arrêté N °2015069-0009 - ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU .....	26

10 MARS 2015

..... 28

Arrêté N °2015069-0010 - ARRETE PREFECTORAL DE REFUS D'EXPLOITER  
EN DATE DU 10  
MARS 2015

..... 29

**PREFECTURE DU CALVADOS**

**SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX**

Arrêté N °2014323-0009 - ARRETE DU 19 NOVEMBRE 2014 PORTANT  
MODIFICATION  
STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE  
TERRITORIALE DU BESSIN

..... 32



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2014330-0008**

**signé par  
Jean- Yves FRAQUET, président de la C.I.A.C.**

**le 26 Novembre 2014**

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité  
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

AGREMENT DU 26 NOVEMBRE 2014  
DELIVRE A M. CHRISTOPHE GAHERY  
POUR LA SURVEILLANCE HUMAINE OU  
SURVEILLANCE PAR DES SYSTEMES  
ELECTRONIQUES DE SECURITE OU  
GARDIENNAGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale  
d'agrément et de contrôle Ouest

M GAHERY Christophe, Gino, Hubert  
512 Boulevard du Grand Parc  
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR France

RENNES, le 26 novembre 2014

**VU :**

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 23/10/2014 par M Christophe, Gino, Hubert GAHERY, né le 17/01/1970 à BAYEUX, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

### Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-014-2113-11-25-20140404519 est délivrée à Monsieur Christophe, Gino, Hubert GAHERY, né le 17/01/1970 à BAYEUX, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national  
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE  
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Jean-Yves FRAQUET

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40

ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2014330-0009**

**signé par  
Jean- Yves FRAQUET, président de la C.I.A.C.**

**le 26 Novembre 2014**

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité  
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

AUTORISATION D'EXERCER DU 26  
NOVEMBRE 2014 DELIVREE A M.  
CHRISTOPHE GAHERY POUR LA  
SURVEILLANCE OU GARDIENNAGE -  
DASKO SECURITE -



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Conseil National des Activités Privées de Sécurité

GAHERY CHRISTOPHE  
DASKO SECURITE  
512 Boulevard du Grand Parc  
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR  
France

Le Président de la commission interrégionale  
d'agrément et de contrôle Ouest

RENNES, le 26 novembre 2014

### VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 23/10/2014 par GAHERY CHRISTOPHE, de numéro de SIRET 44064986100026, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

### Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-014-2113-11-25-20140409583 est délivrée à GAHERY CHRISTOPHE, de numéro de SIRET 44064986100026

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle Ouest,  
Le Président de la commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national  
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE  
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Jean-Yves FRAQUET

*Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.*

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40  
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr





PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2015020-0005**

**signé par  
Jean- Yves FRAQUET, président de la C.I.A.C.**

**le 20 Janvier 2015**

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité  
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

AUTORISATION D'EXERCER DU 20  
JANVIER 2015 DELIVREE A LA SOCIETE  
EUROPEENNE D'INVESTIGATIONS  
POUR DES RECHERCHES PRIVEES

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AUT-O-2015-01-20-A-00007560  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SOCIETE EUROPEENNE D'INVESTIGATIONS  
A l'attention du dirigeant  
BP 360  
23 RUE PAUL DOUMER  
14016 CAEN CEDEX 1

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 19/12/2014, par Monsieur THEROINE Didier, né(e) le 26/11/1952 à CAEN France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SOCIETE EUROPEENNE D'INVESTIGATIONS sis 23 RUE PAUL DOUMER BP 360 14016 CAEN CEDEX 1.  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-014-2114-01-20-20140459608** est délivrée à SOCIETE EUROPEENNE D'INVESTIGATIONS, sis 23 RUE PAUL DOUMER, 14016 CAEN CEDEX 1 et de numéro SIRET ou autre référence 43765470000016.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
- Agence de Recherche Privée

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 20/01/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest  
Le Président

Conseil national  
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERRÉGIONALE  
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;  
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.  
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2015020-0006**

**signé par  
Jean- Yves FRAQUET, président de la C.I.A.C.**

**le 20 Janvier 2015**

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité**

AGREMENT DU 20 JANVIER 2015  
DELIVRE A M. DIDIER THEROINE POUR  
DIRIGER UNE AGENCE DE  
RECHERCHES PRIVEES

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AGD-O-2015-01-20-A-00007559  
portant délivrance d'un agrément dirigeant

Monsieur Didier THEROINE  
BP 360  
23 RUE PAUL DOUMER  
14016 CAEN CEDEX 1

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;

Vu la demande présentée le 15/12/2014, par Monsieur Didier THEROINE, né(e) le 26/11/1952 à CAEN, en vue d'obtenir un agrément dirigeant ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que le demandeur justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité ;

DECIDE

**Article 1 :** Un agrément dirigeant comportant le numéro AGD-014-2114-01-20-20140458766 est délivré à Monsieur Didier THEROINE, né(e) le 26/11/1952 à CAEN.

**Article 2 :** Le présent agrément autorise son titulaire à diriger une agence de recherches privées.

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, le présent agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 20/01/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest  
Le Président

Conseil national  
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERRÉGIONALE  
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Zone Satellis – 2 allée Ermengarde d'Anjou – CS 84001 – 35040 Rennes Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-ot-ouest@interieur.gouv.fr

Décision N°2015020-0006 - 18/03/2015  
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2015022-0009**

**signé par  
Jean- Yves FRAQUET, président de la C.I.A.C.**

**le 22 Janvier 2015**

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité  
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
DU 22 JANVIER 2015 DELIVREE A  
MICHEL GUERINEL POUR SON SERVICE  
INTERNE DE SECURITE

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°SIS-O-2015-01-22-A-00008855  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer  
un service interne de sécurité

GUERINEL MICHEL  
A l'attention du dirigeant  
LE TIFFANY  
Lieu-dit Canvie  
14500 VIRE

La Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 05/12/2014, par Monsieur GUERINEL Michel, né(e) le 01/09/1963 à ST MARTIN DE LANDELLES France, pour obtenir une autorisation pour un service interne de sécurité, pour le compte de l'établissement GUERINEL MICHEL sis Lieu-dit Canvie LE TIFFANY 14500 VIRE.  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation de fonctionnement numéro SIS-014-2114-01-22-20140457151 est délivrée à GUERINEL MICHEL, sis Lieu-dit Canvie, 14500 VIRE et de numéro SIRET ou autre référence 32999263000023, pour son service interne de sécurité à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation pour un service interne de sécurité peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 22/01/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest  
Le Président

Conseil national  
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE  
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;  
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.  
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Zone Satellis – 2 allée Ermengarde d'Anjou – CS 84001 – 35040 Rennes Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministre de l'Intérieur  
N° de dossier : 20150220009A1801294  
Site internet : www.cnaps-ouest.fr



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2015044-0009**

**signé par  
Jean- Yves FRAQUET, président de la C.I.A.C.**

**le 13 Février 2015**

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité  
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

AGREMENT DU 13 FEVRIER 2015  
DELIVRE A M. BERTRAND GOUBIN  
POUR LA SURVEILLANCE ET LE  
GARDIENNAGE, LE TRANSPORT DE  
FONDS ET LA PROTECTION PHYSIQUE  
DE PERSONNES

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°  
portant délivrance d'un agrément dirigeant

Monsieur Bertrand GOUBIN  
3 Rue des Ecoles  
14880 COLLEVILLE MONTGOMERY

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;

Vu la demande présentée le 22/02/2012, par Monsieur Bertrand GOUBIN, né(e) le 20/01/1972 à BENOUVILLE, en vue d'obtenir un agrément dirigeant ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que le demandeur justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité ;

DECIDE

**Article 1 :** Un agrément dirigeant comportant le numéro AGD-014-2112-07-18-20130144120 est délivré à Monsieur Bertrand GOUBIN, né(e) le 20/01/1972 à BENOUVILLE.

**Article 2 :** Le présent agrément autorise son titulaire à diriger une entreprise de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique de personnes.

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, le présent agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 13/02/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Le Président

Conseil national  
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERRÉGIONALE  
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.





PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2015044-0011**

**signé par  
Jean- Yves FRAQUET, président de la C.I.A.C.**

**le 13 Février 2015**

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité  
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

AUTORISATION D'EXERCER DU 13  
FEVRIER 2015 DELIVREE A G.S.P.I. POUR  
DES ACTIVITES PRIVEES DE  
SURVEILLANCE OU DE GARDIENNAGE

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

**Décision n°**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

G.S.P.I  
A l'attention du dirigeant  
8 boulevard Pierre Corneille  
14123 IFS

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 22/02/2012, par Monsieur GOUBIN Bertrand, né(e) le 20/01/1972 à BENOUVILLE France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement G.S.P.I sis 8 boulevard Pierre Corneille 14123 IFS.  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-014-2112-07-18-20130339021 est délivrée à G.S.P.I, sis 8 boulevard Pierre Corneille, 14123 IFS et de numéro SIRET ou autre référence 49127883400024.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
– Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 13/02/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest  
Le Président

Conseil national  
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE  
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.  
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Zone Satellis – 2 allée Ermengarde d'Anjou – CS 84001 – 35040 Rennes Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr

Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'intérieur - www.cnaps-securite.fr

Décision N°2015044-0011 - 18/03/2015



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2015065-0004**

**signé par  
Jean- Yves FRAQUET, président de la C.I.A.C.**

**le 06 Mars 2015**

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité  
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
DU 06 MARS 2015 DELIVREE A DMBP  
EXPLOITATION POUR SON SERVICE  
INTERNE DE SECURITE

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°SIS-O-2015-03-06-A-00027730  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer  
un service interne de sécurité

DMBP EXPLOITATION  
A l'attention du dirigeant  
LE PALAIS  
214 rue Verte  
14200 HEROUVILLE ST CLAIR

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 25/04/2014, par Monsieur POSADA SOMOANO CHOIZIT Maxime, né(e) le 05/07/1979 à ORLEANS France, pour obtenir une autorisation pour un service interne de sécurité, pour le compte de l'établissement DMBP EXPLOITATION sis 214 rue Verte LE PALAIS 14200 HEROUVILLE ST CLAIR.  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation de fonctionnement numéro SIS-014-2114-03-06-20140461807 est délivrée à DMBP EXPLOITATION, sis 214 rue Verte, 14200 HEROUVILLE ST CLAIR et de numéro SIRET ou autre référence 49024019900029, pour son service interne de sécurité à compter de la date de la présente décision.

**Article 2 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation pour un service interne de sécurité peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 06/03/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest  
Le Président

Conseil national  
des activités privées de sécurité  
COMMISSION INTERRÉGIONALE  
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;  
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.  
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015069-0006**

**signé par**  
**Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

**le 10 Mars 2015**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

ARRETE PORTANT DELEGATION DE  
SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-  
CHARLES HUCHET, DIRECTEUR  
ACADEMIQUE DES SERVICES DE  
L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE  
L'EDUCATION NATIONALE DU  
CALVADOS



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Préfet du Calvados

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
A MONSIEUR JEAN-CHARLES HUCHET,  
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE  
DU CALVADOS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R421-1 et suivants,

**Vu** le code des marchés publics,

**Vu** l'ordonnance n° 2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 12 juin 2014 nommant Monsieur Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

**Vu** le décret du 3 août 2010 nommant Monsieur Jean-Charles HUCHET, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Calvados à compter du 3 octobre 2010,

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Charles HUCHET, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Calvados, pour accuser réception, signer et adresser aux établissements publics locaux d'enseignement (collèges), à l'exception des déférés au Tribunal administratif, toute observation ou recours gracieux concernant les actes de ces établissements transmis au titre du contrôle de légalité, soit :

les délibérations du conseil d'administration relatives à :

- la passation des conventions, contrats ainsi que des marchés,
- au recrutement du personnel,
- au financement des voyages scolaires ;

les décisions du chef d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels.

Dans le cadre de ce contrôle de légalité, délégation est également donnée à Monsieur Jean- Charles HUCHET pour signer les courriers proposant au Recteur de l'Académie de Caen de déférer au Tribunal administratif de Caen les actes des établissements publics locaux d'enseignement qui ont été estimés illégaux par la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Calvados.

**ARTICLE 2** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Charles HUCHET à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les actes relatifs à la présidence et au secrétariat du comité départemental des CLAS.

**ARTICLE 3** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Charles HUCHET pour la signature des arrêtés de désaffectation des biens meubles des collèges publics du Calvados.

**ARTICLE 4** – Monsieur Jean-Charles HUCHET peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie aux agents placés sous son autorité par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. Le Préfet du Calvados sera informé du nom et des fonctions de ses subdélégués.

**ARTICLE 5** – L'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant sur le même objet est abrogé.

**ARTICLE 6** – La Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados et le Directeur académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 10 MARS 2015

Le Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015069-0007**

**signé par**  
**Agnès HURSAULT, inspecteur des services vétérinaires, adjointe à la Chef du Service**  
**Agricole, responsable du pôle Développement Rural**

**le 10 Mars 2015**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Agricole**

ARRETE PREFECTORAL  
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN  
DATE DU 10 MARS 2015





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU CALVADOS

## **ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 10 mars 2015**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

**VU** les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 37,22 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU HAMEL TROCHU par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 16/01/15 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 5 mars 2015 ;

**Considérant la demande déposée par le Gaec de la Guimentière (M. DESLANDES Régis et Julien, M. DESCHAMPS Julien) qui exploite 128 ha 45, au moyen de 3 équivalents UTH, détient une référence laitière de 1 000 000 litres, 27 ha de cultures de vente, soit une équivalence de 2,21,**

**Considérant la demande déposée par le Gaec ALLAIN (M. ALLAIN Serge et Jérôme) qui exploite 126 ha 28, au moyen de 3 équivalents UTH, détient une référence laitière de 522 386 litres, 55 taurillons vendus/an, 320 truies (naisseur), soit une équivalence de 2,42,**

**Considérant que la demande du Gaec+ de la Guimentière correspond à**

- **l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique»**
- **la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article»,**

**Considérant que la demande du Gaec ALLAIN correspond à**

- **l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,**
- **la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible»,**

**Considérant ainsi que la demande du Gaec de la Guimentière est d'un rang de priorité supérieur à celui du Gaec ALLAIN vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le GAEC DE LA GUIMENTIERE dont le siège est à SAINT AUBIN DES BOIS est autorisé à exploiter 37,22 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
FONTENERMONT	ZB 11 14	1,02
SAINTE AUBIN DES BOIS	ZD 50	1,95
SAINTE AUBIN DES BOIS	ZE 10 19 22 25 26 28 36 37 68 71	20,40
SAINTE AUBIN DES BOIS	ZD 55 56	7,42
SAINTE MAUR DES BOIS	ZE 9	1,94
SAINTE MAUR DES BOIS	ZD 17 31- ZE 8	4,49

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 10 mars 2015

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,  
L'adjointe au chef du service agricole,



Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015069-0008**

**signé par**  
**Agnès HURSAULT, inspecteur des services vétérinaires, adjointe à la Chef du Service**  
**Agricole, responsable du pôle Développement Rural**

**le 10 Mars 2015**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Agricole**

ARRETE PREFECTORAL DE REFUS  
D'EXPLOITER EN DATE DU 10 MARS  
2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

## **ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 10 mars 2015**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

**VU** les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter 18,38 ha précédemment mis en valeur par l'EARL DU HAMEL TROCHU, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 09/01/15 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 5 mars 2015 ;

**Considérant la demande déposée par le GAEC ALLAIN (M.ALLAIN Serge et Jérôme) qui exploite 126 ha 28, au moyen de 3 équivalents UTH, détient une référence laitière de 522 386 litres, 55 taurillons vendus/an, 320 truies (naiseur), soit une équivalence de 2,42,**

**Considérant la demande déposée par le Gaec de la Guimentière (M. DESLANDES Régis et Julien, M. DESCHAMPS Julien) qui exploite 128 ha 45, au moyen de 3 équivalents UTH, détient une référence laitière de 1 000 000 litres, 27 ha de cultures de vente, soit une équivalence de 2,21,**

**Considérant que la demande du Gaec ALLAIN correspond à**

- **l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,**
- **la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible»,**

Considérant que la demande du GAEC de la Guimentière correspond à

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique»
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article»,

Considérant ainsi que la demande du Gaec de la Guimentière est d'un rang de priorité supérieur à celui du Gaec ALLAIN vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

#### ARRETE

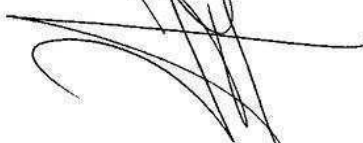
**ARTICLE 1** – Le GAEC ALLAIN dont le siège est à CHERENCE LE HERON n'est pas autorisé à exploiter 18,38 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
SAINT AUBIN DES BOIS	ZE 36 71 68 37 26 28 25 22 19	18,38

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 10 mars 2015

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,  
L'adjointe au chef de service agricole,



Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2015069-0009**

**signé par**  
**Agnès HURSAULT, inspecteur des services vétérinaires, adjointe à la Chef du Service**  
**Agricole, responsable du pôle Développement Rural**

**le 10 Mars 2015**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Agricole**

ARRETE PREFECTORAL  
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN  
DATE DU 10 MARS 2015



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU CALVADOS

## **ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 10 mars 2015**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

**VU** les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,59 ha, précédemment mis en valeur par Mme FLEURY Françoise par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 22/12/14 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 5 mars 2015 ;

**Considérant la demande déposée par Monsieur LEFRANCOIS Bertrand qui exploite 148 ha 57, au moyen de 1,8 équivalents UTH, 97 ha 12 de cultures de vente, soit une équivalence de 0,65,**

**Considérant la demande déposée par l'Earl ESNAULT (M. ESNAULT Benoit, 32 ans) qui exploite 140 ha 24, au moyen de 2 équivalents UTH, 51 ha de culture de vente, détient une référence laitière de 538 844 litres, 10 vaches allaitantes, soit une équivalence de 1,37,**

**Considérant que les demandes de Monsieur LEFRANCOIS Bertrand et de l'Earl ESNAULT correspondent à**

- **l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,**
- **la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible»,**

**Considérant que la demande de M. LEFRANCOIS Bertrand est du même rang de priorité que celui de l'Earl ESNAULT vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,**

**Considérant que le score équivalence de M.LEFRANCOIS Bertrand est inférieur à celui de l'Earl ESNAULT et que la différence entre les deux scores équivalences est supérieure à 15 %,**

**Considérant en conséquence que la demande de M.LEFRANCOIS Bertrand est prioritaire sur celle de l'Earl ESNAULT,**

## ARRÊTÉ

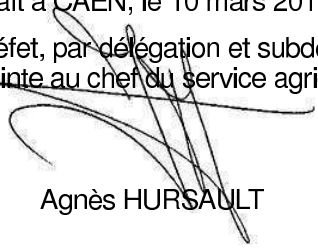
**ARTICLE 1** – Monsieur LEFRANCOIS Bertrand dont le siège est à SAINTE MARIE OUTRE L EAU est autorisé à exploiter 2,59 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
SAINTE MARIE LAUMONT	ZI 130 131	2,59

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 10 mars 2015

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,  
L'adjointe au chef du service agricole,



Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015069-0010**

**signé par**  
**Agnès HURSAULT, inspecteur des services vétérinaires, adjointe à la Chef du Service**  
**Agricole, responsable du pôle Développement Rural**

**le 10 Mars 2015**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Agricole**

ARRETE PREFECTORAL DE REFUS  
D'EXPLOITER EN DATE DU 10 MARS  
2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

## **ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 10 mars 2015**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

**VU** les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter 2,59 ha précédemment mis en valeur par Mme FLEURY Françoise, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 31/10/14 ;

**VU** la décision de prolongation de délai en date du 9 février 2015 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 5 mars 2015 ;

**Considérant la demande déposée par l'Earl ESNAULT (M. ESNAULT Benoit, 32 ans) qui exploite 140 ha 24, au moyen de 2 équivalents UTH, 51 ha de culture de vente, détient une référence laitière de 538 844 litres, 10 vaches allaitantes, soit une équivalence de 1,37,**

**Considérant la demande déposée par Monsieur LEFRANCOIS Bertrand qui exploite 148 ha 57, au moyen de 1,8 équivalents UTH, 97 ha 12 ha de cultures de vente, soit une équivalence de 0,65,**

**Considérant que les demandes de l'Earl ESNAULT et de Monsieur LEFRANCOIS Bertrand correspondent à**

- **l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,**
- **la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible»,**

**Considérant que la demande de l'Earl ESNAULT est du même rang de priorité que celui de M.LEFRANCOIS Bertrand vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,**

**Considérant que le score équivalence de M.LEFRANCOIS Bertrand est inférieur à celui de l'Earl ESNAULT et que la différence entre les deux scores équivalences est supérieure à 15 %,**

**Considérant en conséquence que la demande de M.LEFRANCOIS Bertrand est prioritaire sur celle de l'Earl ESNAULT,**

#### ARRETE

**ARTICLE 1 – L' EARL ESNAULT dont le siège est à SAINTE MARIE LAUMONT n'est pas autorisé à exploiter 2,59 ha répartis de la manière suivante :**

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
SAINTE MARIE LAUMONT	ZI 130 131	2,59

**ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à CAEN, le 10 mars 2015

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,  
L'adjointe au chef de service agricole,



Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014323-0009**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX  
Affaires Communales**

ARRETE DU 19 NOVEMBRE 2014  
PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE  
DU SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE  
COHERENCE TERRITORIALE DU BESSIN

LE PREFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE  
DE  
BAYEUX

**ARRETE DU 19 NOVEMBRE 2014  
PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA  
DE COHERENCE TERRITORIALE DU BESSIN**

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L 5711-1 et L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002 délimitant le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bessin, entre les collectivités suivantes :
- les communautés de communes de BALLEROY - LE MOLAY LITTRY INTERCOM, BAYEUX INTERCOM, BESSIN SEULLES MER, ISIGNY GRANDCAMP INTERCOM, ORIVAL, les communautés de communes de TREVIERES et de VAL DE SEULLES ;
  - les communes d'ARROMANCHES LES BAINS, LA BAZOQUE, CARCAGNY, LINGEVRES et MAISONS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 autorisant la création du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Bessin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2003 intégrant ARROMANCHES à la communauté de communes BESSIN SEULLES MER .
- VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 intégrant LA BAZOQUE, CORMOLAIN, FOULOGNES, SAINTE HONORINE DE DUCY, SALLEN à la communauté de communes de BALLEROY - LE MOLAY LITTRY ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 intégrant LINGEVRES à la communauté de communes de VILLERS-BOCAGE INTERCOM ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 intégrant MAISONS à la communauté de communes de TREVIERES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2005 autorisant la modification des articles 1 et 6 (2ème alinéa) de l'arrêté du 26 mai 2003 autorisant la création du Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale du Bessin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 intégrant CARCAGNY à la communauté de commune du VAL DE SEULLES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2013 autorisant la modification des articles 1 et 6 de l'arrêté du 9 février 2005 modifiant l'arrêté du 26 mai 2003 autorisant la création du Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale du Bessin et l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2003 précité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, Sous-Préfet de Bayeux ;

- VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale du Bessin du 24 juin 2014 demandant la modification des articles 3 - 5 et 6 de ses statuts ;
- VU l'avis favorable des collectivités territoriales de BAYEUX INTERCOM, ISIGNY GRANDCAMP INTERCOM, les communautés de communes de TREVIÈRES, ORIVAL, BESSIN SEULLES MER ;
- VU l'avis réputé favorable des collectivités territoriales de BALLEROY - LE MOLAY LITTRY INTERCOM et la communauté de communes du VAL DE SEULLES ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 2003 est modifié comme suit :

Le siège social du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bessin est fixé au siège social de la communauté de communes de BAYEUX INTERCOM, 4 place Gauquelin Despallières CS 62070 14400 BAYEUX cedex.

**ARTICLE 2** : l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2003 est modifié comme suit :

Le Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale du Bessin est administré par un comité syndical constitué de délégués désignés au sein des communautés de communes membres de la façon suivante :

- deux délégués désignés par communauté de communes membre, auxquels s'ajoute un délégué par tranche pleine de 3 000 habitants ;
- un suppléant par délégué titulaire.

**ARTICLE 3** : l'article 6 de l'arrêté du 26 mai 2003 modifié par l'arrêté du 9 février 2005 est modifié comme suit :

Le comité syndical élit en son sein un Bureau de 14 membres composé de 2 représentants par communauté de communes membre, dont le Président et les Vice-présidents.

A chaque renouvellement des conseils municipaux et intercommunaux, le comité syndical procède à l'élection du Bureau.

Les séances du Bureau peuvent être ouvertes à des acteurs extérieurs sans voie délibérative, sur convocation du Président en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

**ARTICLE 4** : Copie du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Calvados, sera adressée à l'ensemble des collectivités intéressées ainsi qu'à Monsieur l'Administrateur général des Finances Publiques de la Région Basse Normandie, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, chacun chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Bayeux, le 19 novembre 2014

Le Sous-Préfet

Benoît LEMAIRE